

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

DIXIEME SESSION

Documents officiels



QUATRIEME COMMISSION, 515^e

SEANCE

**Lundi 21 novembre 1955,
à 10 h. 45**

New-York

SOMMAIRE

Page

Point 13 de l'ordre du jour:

Rapport du Conseil de tutelle (*suite*)..... 249

Président: M. Luciano JOUBLANC RIVAS (Mexique).

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Conseil de tutelle (A/2933, T/L.500,
T/L.579 et Add.1, T/L.591, T/L.602, T/L.609,
T/L.617) [suite]**

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. Ato Yilma DERESSA (Ethiopie) déclare qu'il a écouté avec intérêt la déclaration que le représentant de l'Italie a faite à la 514^{ème} séance, car l'Ethiopie est au premier rang de ceux qui désirent voir le Territoire sous tutelle de la Somalie accéder à l'indépendance et à l'autonomie et, de plus, elle tient à ce que l'on fixe une frontière qui depuis longtemps constitue un danger et, en une occasion, a failli être néfaste à l'existence même de l'Ethiopie. Le Gouvernement éthiopien tient à garantir l'Ethiopie contre des revisions et modifications de frontière à l'infini.

2. La délégation éthiopienne est stupéfaite d'entendre exprimer devant la Commission des prétentions sur le territoire éthiopien identiques à celles qui ont si grandement contribué à l'effondrement de l'organisation qui a précédé celle des Nations Unies, à laquelle le Gouvernement éthiopien est sincèrement attaché. Ces prétentions à une revision de la frontière du sud-est de l'Ethiopie sont mises en avant au mépris du traité qui fixe la frontière.

3. Les négociations entre le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien sont devenues officielles en juin 1953, lorsque le Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie, constatant que les conversations antérieures n'avaient pas encore atteint le point où la délimitation effective serait utile et réalisable, a proposé, comme première étape des négociations, que les deux gouvernements désignent des négociateurs pour étudier et fixer des principes guides. En septembre 1953, le Gouvernement italien a accepté cette proposition. Il était donc évident que la discussion des principes guides, c'est-à-dire la détermination ou la définition de la ligne frontière établie par les Conventions que l'Ethiopie et l'Italie ont signées le 16 mai 1908, devenait nécessairement la première chose à faire. La délégation éthiopienne a déjà fait remarquer, aux huitième et neuvième sessions de l'Assemblée générale, qu'il était indispensable de déterminer cette frontière avant de commencer la procédure de délimitation.

4. C'est le Gouvernement éthiopien qui, de nouveau, en juin 1955, a pris l'initiative des négociations et demandé la reprise des discussions directes avec feu l'Ambassadeur d'Italie. Il n'est donc pas exact de dire,

comme l'a fait l'observateur de l'Italie à la 514^{ème} séance, que c'est le Gouvernement italien qui prend l'initiative des négociations. A cette occasion, le Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie a fait observer que l'article premier de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne exige que les frontières soient déterminées par les traités internationaux relatifs à ce territoire et qu'elles soient délimitées, pour autant qu'elles ne le sont pas encore, conformément à ces traités. C'est dans ce sens que le Ministre des affaires étrangères a souligné l'importance d'une phase initiale de discussion où seraient déterminés tout d'abord les principes guides et les conditions préalables nécessaires, c'est-à-dire d'un accord sur l'interprétation des Conventions de base de 1908.

5. Pour faire progresser les négociations aussi rapidement que possible afin que la délimitation envisagée par la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale puisse avoir lieu, dans la mesure où la frontière prévue dans la Convention de 1908 n'avait pas été complètement délimitée, le Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie a fait connaître, en juin 1955, à feu l'Ambassadeur d'Italie à Addis-Abéba l'interprétation précise que le Gouvernement éthiopien donnait alors et donne encore à la Convention de 1908 en ce qui concerne la partie de la frontière tracée par la Convention qui n'est pas encore délimitée. Afin de pouvoir résoudre par la négociation toutes différences possibles d'interprétation, le Ministre a demandé à l'Ambassadeur quelle interprétation le Gouvernement italien donnait aux Conventions de 1908. Le 28 juin, l'Ambassadeur s'est engagé à donner une réponse après quelques jours. Malheureusement, la mort soudaine de l'Ambassadeur est intervenue et, bien que le Ministre ait insisté par des notes et aide-mémoires les 22 et 27 juillet, 16 et 25 août, 5 octobre et 12 novembre, pour connaître l'avis du Gouvernement italien sur cette question fondamentale, cet avis n'a pas encore été communiqué au Gouvernement éthiopien. Dès qu'un accord sera intervenu sur ce principe de base, le Gouvernement éthiopien estime que des progrès rapides pourront être faits vers la délimitation de la partie de la frontière non encore délimitée.

6. En ce qui concerne l'admission de représentants somalis aux négociations, Ato Yilma Deressa fait observer que le Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères d'Ethiopie et le Conseiller d'ambassade italien avaient déjà été désignés comme négociateurs lorsque, en septembre 1955, le Gouvernement italien a proposé que la commission envisagée comprenne des "membres-experts", sans indiquer s'il s'agissait de personnes qui seraient adjointes en qualité d'experts ou de négociateurs supplémentaires. A première vue, le Gouvernement éthiopien a estimé que cette proposition nouvelle introduisait un élément d'incertitude et de confusion, étant donné surtout que le Gouvernement italien n'avait pas répondu à la question essentielle de l'interprétation des Conventions de 1908. Dans sa réponse, le Gouvernement éthiopien ne refusait pas de modifier la compo-

sition de la commission précédemment établie et ne contestait pas au Gouvernement italien le droit de consulter des experts selon son désir. Le fait est qu'il était absolument impossible de poursuivre les négociations, quelles qu'elles fussent et quelle que fût la composition de la commission, avec ou sans Somalis, tant que le Gouvernement italien refuserait d'indiquer si son interprétation des Conventions de 1908 différerait de celle du Gouvernement impérial éthiopien. S'il n'existe aucune divergence de vues entre les deux gouvernements sur cette interprétation, il n'y a pas de raison pour que la procédure de délimitation ne soit pas immédiatement appliquée. S'il existe une divergence, le Gouvernement éthiopien désire sincèrement la résoudre par voie de négociations. Etant donné que l'article premier de l'Accord de tutelle exige l'application des Conventions de 1908, les négociations ne peuvent se poursuivre que si les deux parties intéressées indiquent comment elles interprètent ces conventions.

7. Néanmoins, désireux de voir les négociations progresser aussi rapidement que possible, le Gouvernement éthiopien a fait connaître au Gouvernement italien, le 12 novembre courant, qu'il acceptait que des experts somalis fassent partie de la commission, comme le proposait le Gouvernement italien, à condition que leur rôle soit celui d'experts aidant à aboutir à une interprétation commune des dispositions des Conventions de 1908 en ce qui concerne la partie de la frontière qui n'est pas encore délimitée.

8. Le représentant de l'Éthiopie espère que les membres de la Commission comprendront combien il est difficile et délicat pour lui d'essayer de dresser ici, à New-York, l'état des négociations qui ont lieu à Addis-Abéba sur une question qui est de la plus grande importance pour son gouvernement. Pour sa part, le Gouvernement éthiopien est persuadé que ces négociations aboutiront; il se félicite du désir de collaboration que l'observateur de l'Italie a manifesté au cours de la déclaration qu'il a faite à la 514^{ème} séance, quand il a dit que le Gouvernement italien était disposé à reprendre immédiatement les négociations si des experts somalis faisaient partie de sa délégation. Le Gouvernement éthiopien a noté avec satisfaction que le Gouvernement italien entend s'acquitter intégralement de ses responsabilités dans la poursuite et l'achèvement des négociations en vue de délimiter la frontière.

9. De plus, le Gouvernement éthiopien n'a aucune raison de croire qu'aucun des deux gouvernements intéressés faillira à sa tâche, ni que l'un des deux manquera à s'en acquitter au point d'admettre un échec et de demander que soient envisagées des procédures qui entraîneraient nécessairement un retard prolongé et laisseraient subsister l'incertitude.

10. M. JAIPAL (Inde) propose que le texte de la déclaration du représentant de l'Éthiopie soit publié *in extenso* et distribué aux membres de la Commission.

En l'absence d'opposition, il en est ainsi décidé¹.

AUDITION DU REPRÉSENTANT DE LA LIGUE DE LA JEUNESSE SOMALIE (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Abdilrazak Hadji Hussen, représentant de la Ligue de la jeunesse somalie, prend place à la table de la Commission.

11. M. SAAB (Liban), constatant que la Commission a entendu des avis différents sur la question de la frontière entre l'Éthiopie et le Territoire sous tutelle de la Somalie, demande au pétitionnaire s'il peut dire exac-

tement quels sont les vœux de la population somalie à ce sujet.

12. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) déclare qu'au cours des 18 derniers mois, son parti a demandé à plusieurs reprises que les négociations passent à la deuxième phase prévue par la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale, c'est-à-dire à la médiation, car, depuis cinq ans, les négociations n'ont abouti à rien. La population somalie est persuadée que les vues des deux gouvernements intéressés sont diamétralement opposées. En raison de la gravité de la situation qui existe dans la région intéressée, il paraît peu sage de perdre davantage de temps en négociations directes. La population somalie désire voir cette question résolue d'une manière satisfaisante le plus tôt possible, quelle que soit la méthode employée.

13. M. SAAB (Liban) aimerait savoir ce que le pétitionnaire pense de la question des langues, notamment de la langue arabe, évoquée dans le rapport du Conseil de tutelle (A/2933) et dans d'autres documents.

14. M. HUSSEN (Ligue de la jeunesse somalie) déclare qu'en 1950 les Somalis ont, dans un référendum, choisi l'arabe comme langue nationale. Ils n'ont pas changé d'avis depuis lors. L'Autorité administrante semble hésiter à reconnaître cette langue comme langue officielle du Territoire, surtout pour l'enseigner dans les écoles.

15. En de nombreuses occasions, les Somalis ont exprimé leur déception au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale. A la seizième session du Conseil de tutelle (529^{ème} et 530^{ème} séances), les deux pétitionnaires de la Somalie qui représentaient la Ligue de la jeunesse somalie et l'Hisbia Dighil Mirifle, les deux partis les plus importants du Territoire, ont déclaré que les Somalis demandent que l'arabe soit considéré comme leur langue officielle et qu'on en développe l'enseignement dans les écoles. M. Hussen ne sait pas ce qui a été fait depuis.

M. Hussen, représentant de la Ligue de la jeunesse somalie, se retire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

16. M. ASHA (Syrie) déclare que, dans la plupart des Territoires sous tutelle, les aspirations des populations ont amené les Puissances administrantes à leur accorder une part plus grande au gouvernement de leur pays. D'autre part, il est convaincu que, de tous les aspects du problème colonial, le plus important est celui qui a trait au développement politique. Ce développement va, d'ailleurs, de pair avec l'évolution économique, sociale et culturelle. Certes, les Territoires ont fait certains progrès, mais les plus arriérés eux-mêmes ne pourront attendre indéfiniment avant d'accéder à l'autonomie. Or, plusieurs Puissances administrantes n'ont pas encore pris de mesures énergiques pour apprendre aux populations dont elles ont la charge à se gouverner elles-mêmes démocratiquement.

17. Abordant le rapport du Conseil de tutelle, M. Asha rappelle que sa délégation a déjà eu l'occasion, au Conseil, de se prononcer sur les problèmes auxquels les Territoires ont à faire face. Il constate que les unions administratives ne servent pas toujours les intérêts des habitants en cause, qu'elles privent d'administration distincte et font dépendre d'un territoire non autonome. Au moment d'accéder à l'indépendance, le Territoire sous tutelle qui dépend d'une pareille union sera donc dans une situation très précaire, s'il ne possède pas un appareil administratif et législatif qui

¹ Ultérieurement distribué sous la cote A/C.4/321.

lui soit propre. En outre, M. Asha craint que les unions administratives ne deviennent un jour des unions politiques. Il pense, comme le représentant de l'Inde, que le Comité permanent des unions administratives devrait étudier sans retard l'effet que les unions risquent d'avoir sur le développement des Territoires sous tutelle. Il partage également la déception de l'Inde en ce qui concerne le Comité du développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle. Ce comité n'a pu adresser au Conseil de rapport définitif, faute de renseignements suffisants. Etant donné que cet organe traite de questions primordiales pour l'économie des Territoires, le représentant de la Syrie espère sincèrement que les Autorités administrantes lui fourniront les données nécessaires.

18. Passant à la question de la participation des autochtones aux travaux du Conseil, M. Asha estime que la résolution 853 (IX) que l'Assemblée générale a adoptée à ce sujet n'a pas été intégralement mise en œuvre. Il se propose de présenter un projet pour combler cette lacune.

19. M. Asha constate qu'au Tanganyika l'organisation sociale repose sur le principe de la stratification raciale. Il sait que le problème racial peut être une source de troubles que le Tanganyika a jusqu'ici évités. Il espère que le régime du Territoire a aidé l'Administration à combattre les théories extrémistes de certains immigrants. Le Tanganyika pourrait donner l'exemple et montrer comment on peut accorder à la majorité africaine le rôle qui lui revient dans le développement du pays. Quelle que soit la politique de l'Autorité administrante, il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle l'influence des Européens est prépondérante au Tanganyika et que les Asiatiques viennent au second rang et les Africains au troisième, bien qu'il y ait 8 millions d'Africains dans le Territoire contre seulement 80.000 Asiatiques et 18.000 Européens. Les Européens n'acceptent même pas que les trois groupes soient également représentés. Le niveau de vie des Africains est bas, alors que celui des Européens semble relativement élevé; la différence qui existe, sur le plan économique, entre les deux groupes, est énorme. Les Européens sont également privilégiés du point de vue de l'enseignement. En ce qui concerne l'activité politique des fonctionnaires, qui est soumise à des restrictions, M. Asha espère, comme la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1954), que l'Administration se montrera plus libérale à l'égard des fonctionnaires subalternes.

20. Passant à la question de l'association du Territoire avec le Kenya et l'Ouganda, M. Asha pense qu'il y aurait lieu d'examiner à intervalles réguliers quels sont les avantages que la Haute Commission de l'Est Africain apporte au Tanganyika.

21. Le représentant de la Syrie constate que, dans le Ruanda-Urundi, l'Administration est entièrement entre les mains des Européens. Quoique le décret du 14 juillet 1952 ait amélioré la structure politique du Territoire, il est nécessaire d'élargir la base de la représentation des conseils autochtones.

22. M. Asha rappelle que la Somalie sous administration italienne doit accéder à l'indépendance en 1960. Si l'Administration italienne réussit dans sa mission, elle aura prouvé au monde que l'on peut faire d'une colonie une démocratie moderne dans un délai beaucoup plus court qu'on ne l'admet généralement. A ce propos, M. Asha constate avec satisfaction que l'Italie n'a jamais

mis en question la date à laquelle la Somalie doit devenir indépendante.

23. Le représentant de la Syrie note que les relations entre les partis politiques somalis se sont nettement améliorées. Il est également heureux de voir que le pouvoir législatif va être confié au Conseil territorial. Il constate cependant, avec une certaine inquiétude que l'Administration aura un droit de veto, bien que l'article 4 de la Déclaration de principes constitutionnels, annexée à l'Accord de tutelle, ne prévoie pas ce droit.

24. Passant à la question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie et l'Ethiopie, M. Asha reconnaît que l'affaire est complexe, mais il estime qu'il est absolument urgent de trouver une solution au cours de la présente session. Depuis plus de quatre ans la question est à l'ordre du jour, mais les parties ne l'ont toujours pas résolue. C'est pourquoi la délégation syrienne a proposé au Conseil de tutelle qu'au cas où elles n'aboutiraient pas par la voie des négociations directes, les parties aient recours à la procédure de médiation [résolution 1257 (XVI) du Conseil]. Cependant, étant donné la déclaration que le représentant de l'Ethiopie vient de faire, M. Asha voudrait se réserver le droit d'intervenir ultérieurement.

25. M. SAAB (Liban) rappelle que le principe fondamental du régime de tutelle, tel qu'il se dégage des Chapitres XII et XIII de la Charte, est que l'homme, quels que soient son continent, sa race, sa religion, sa classe, est virtuellement capable de se gouverner lui-même. Le régime de tutelle est simplement un moyen de traduire cette virtualité politique en une réalité vivante dans quelques parties du monde qui n'ont pas encore atteint à l'autonomie. La liberté, intérieure et extérieure, est présentée dans le Coran comme une responsabilité que Dieu a conférée à l'homme, à l'homme seul. Faire de cette responsabilité une institution agissante dans tous les territoires dépendants paraît être l'objectif suprême du régime de tutelle. Ce régime est ainsi un moyen en vue d'une fin meilleure. C'est donc une institution humaine appelée à cesser d'elle-même, non seulement en raison de son caractère technique, mais aussi en raison des événements qui se produisent dans les continents où elle est appliquée, notamment dans le continent africain. Le rythme de cette évolution est plus rapide qu'on ne l'aurait jamais espéré. La meilleure preuve en est fournie par le cas de ce souverain africain qui, il y a deux ans, ne méritait que l'exil et à qui l'on vient de restituer sa dignité non seulement en tant que souverain légitime mais pour l'influence modératrice qu'il a sur son peuple.

26. Au cours de l'examen du rapport du Conseil de tutelle, la question véritable qui se pose n'est donc pas de savoir si un Territoire sous tutelle doit devenir complètement autonome ou non, mais à quel moment et de quelle manière il deviendra autonome. Une réponse nette et précise est heureusement donnée à cette question fondamentale en ce qui concerne la Somalie. Les membres du Conseil de tutelle sont unanimes à reconnaître l'heureux fonctionnement de cette tutelle. M. Saab relève, aux pages 111, 114, 118 et 121 du rapport, de nombreux compliments adressés à l'Autorité administrante pour la manière dont elle applique les recommandations de tous les organes des Nations Unies et cède progressivement ses pouvoirs politiques et administratifs à la population somalie. Il cite, à ce propos, les déclarations des représentants de la France et du Royaume-Uni, qui sont mentionnées à la page 114, ainsi que l'avis de la Mission de visite de 1954 qui est

mentionné dans la première colonne de la page 118. La Mission a constaté que l'expérience parlementaire des Somalis et leur capacité de discuter les affaires de leur pays se sont beaucoup développées.

27. Pour initier les Somalis à l'art démocratique du gouvernement et pour les préparer à l'administration moderne, l'Autorité administrante a établi à leur intention de nouveaux centres de formation en Somalie et a envoyé les diplômés de ces écoles en Italie pour qu'ils y reçoivent un enseignement supérieur et une formation pratique. Les difficultés qui restent encore à surmonter dans les domaines politique, économique et de l'enseignement, ainsi qu'au sujet de questions territoriales, ne semblent pas empêcher le progrès du Territoire vers l'autonomie. Ce progrès est dû à la collaboration d'Italiens capables, de Somalis à l'esprit ouvert et de représentants dévoués des Nations Unies, mais il est dû aussi au type spécial de tutelle qui est appliqué. Cette tutelle a un caractère exceptionnel, mais son efficacité reconnue en fait un exemple à suivre dans les autres Territoires sous tutelle. Ce type de tutelle révèle le grand avantage qu'il y a à fixer une date pour l'accession à l'autonomie et indique qu'une limite de ce genre librement acceptée devrait être la règle générale et non pas l'exception.

28. En raison de la diversité des conditions dans les Territoires sous tutelle et des méthodes employées par les Autorités administrantes, il semble à première vue anormal de penser à formuler une règle générale. La situation de la Somalie, qui est sur le point de devenir indépendante, diffère grandement de celle de la Nouvelle-Guinée, où les fonctionnaires australiens font encore vaillamment le sacrifice de leur vie pour effectuer la pénétration pacifique du Territoire. Les méthodes des Autorités administrantes vont du paternalisme et de l'"économisme" belges au libéralisme franchement démocratique de la Nouvelle-Zélande. En raison de cette diversité, le rythme de l'évolution vers l'autonomie ne peut pas être le même. Cependant, l'ensemble des principes humains présidant à cette évolution doit être le même. Ce doit être l'ensemble des principes démocratiques.

29. Il se trouve que toutes les Puissances administrantes ont un gouvernement du type démocratique occidental, lequel, malgré tous ses défauts, est la meilleure forme de gouvernement que l'homme ait conçue. Comme l'a dit le philosophe Jacques Maritain, la véritable démocratie a conscience d'elle-même et de ses principes et doit être capable de défendre et de promouvoir sa propre conception de vie sociale et politique; elle doit comporter une foi commune, la foi en la liberté. La démocratie authentique a une valeur universelle et doit s'étendre progressivement non seulement à tous les Territoires sous tutelle, mais à toute l'humanité. Cependant, les puissances démocratiques semblent, souvent, avoir le moins de confiance dans la possibilité d'une telle extension. La preuve en est fournie par les passages du rapport du Conseil où l'on voit comment la pluralité de citoyenneté, le système de la représentation paritaire, la dualité des institutions et des administrations et les institutions tribales primitives sont défendus par les représentants de certaines Autorités administrantes. Heureusement, d'autres s'appliquent avec succès à introduire les pratiques démocratiques. Le Conseil et les représentants de certaines Puissances administrantes ont rendu hommage aux progrès constatés. M. Saab lit à ce propos un passage de la déclaration du représentant des Etats-Unis qui figure à la

page 153 du rapport, ainsi que les félicitations que le Conseil a adressées à la Nouvelle-Zélande pour le succès de sa politique qui tend à encourager la population du Samoa-Occidental à instituer un régime durable et démocratique d'autonomie (A/2933, p. 201).

30. La délégation libanaise espère que ces exemples seront suivis dans d'autres Territoires sous tutelle et que l'on assistera bientôt à une accélération de la démocratisation politique, économique et culturelle dans tous les Territoires sous tutelle. A la longue, aucun peuple, aucun Etat, aucune culture ne peut être démocratique dans un continent et non démocratique dans un autre continent.

31. M. BOZOVIC (Yougoslavie) fera quelques remarques sur la suite que le Conseil de tutelle donne aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale. A la 513ème séance, le représentant de l'Inde a formulé, à ce sujet, des suggestions que la délégation yougoslave juge assez pertinentes.

32. M. Bozovic s'arrête tout d'abord sur les résolutions relatives à la participation des autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil [résolution 554 (VII) et 653 (VII)]. Le Conseil ayant opposé à ces textes des raisons d'ordre juridique et technique, l'Assemblée, par esprit de conciliation, a décidé qu'il s'agirait d'une politique à long terme et, dans la résolution 853 (IX), elle a recommandé des mesures transitoires qui tiendraient compte des difficultés du Conseil. Elle a notamment recommandé d'attribuer aux missions de visite un rôle non plus passif, mais actif. Le Conseil a pris acte de la résolution, mais, malgré l'Article 87 de la Charte qui le place sous l'autorité de l'Assemblée, n'a pas accepté les propositions du Salvador selon lesquelles il aurait donné aux missions de visite de 1955 des instructions en conséquence². Il reste donc à l'Assemblée générale à exprimer l'espoir que le Conseil fera preuve de meilleures dispositions et appliquera la résolution en question.

33. Passant à l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, M. Bozovic rappelle que l'Assemblée avait invité le Conseil à consacrer désormais une section de son rapport annuel aux mesures prises ou envisagées pour conduire les Territoires à l'autonomie ou à l'indépendance, ainsi qu'à des conclusions et des recommandations sur ce point [résolution 558 (VI) et 752 (VIII)]. Le Conseil a effectivement consacré la troisième partie de son rapport pour 1954 (A/2680) à un résumé des renseignements fournis par les Autorités administrantes sur la mise en œuvre des résolutions en question, mais il a décidé de faire figurer ses conclusions et recommandations dans des rapports ultérieurs. L'Assemblée générale, toujours par esprit de conciliation, a exprimé l'espoir qu'elle recevrait ces conclusions [résolution 858 (IX)], mais le Conseil a renvoyé la question à un comité et n'a pas inclus, dans son présent rapport, de partie correspondant à la troisième partie de son rapport précédent. Il semble cependant que le Conseil, pour calmer les appréhensions que soulève sa procédure, aurait au moins pu rédiger une troisième partie et expliquer, une fois encore, qu'il n'avait pu, faute de temps, rédiger des recommandations. M. Bozovic souligne que l'Assemblée générale, en tant qu'autorité suprême de l'Organisation, a le droit de contrôler la mise en œuvre des Chapitres XII et XIII de la Charte; elle a aussi des devoirs envers les organes subsidiaires et elle peut, pour les aider à s'acquitter de

² Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, seizième session*, 633ème et 634ème séances.

travaux supplémentaires qu'elle leur a demandés, créer des organes spéciaux. Elle devra peut-être en venir là au cours d'une prochaine session, mais, pour le moment, elle peut se borner à exprimer de nouveau l'espoir que le Conseil inclura dans son rapport une troisième partie et y fera figurer des recommandations et des conclusions sur les points en question.

34. En ce qui concerne la diffusion, dans les Territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle, M. Bozovic estime qu'il serait très utile, comme le représentant de l'Inde l'a indiqué, qu'un représentant du Conseil de tutelle se rende dans les Territoires pour y examiner, avec l'Autorité administrante intéressée, les autorités locales et des représentants de la population, les moyens les plus propres à favoriser cette diffusion.

35. Le représentant de la Yougoslavie passe aux délais à fixer pour l'accession des divers Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance. Dans certains cas, il est possible et même inévitable de fixer une date. Mais, dans les cas où les circonstances ne le permettent pas actuellement, il faudrait appliquer la résolution 558 (VI) de l'Assemblée générale et chercher à fixer au moins un délai pour créer les "conditions préalables" à l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance. Par "conditions préalables", il faut entendre notamment l'instruction gratuite et obligatoire, primaire et secondaire, le suffrage universel, la création d'organes législatifs et exécutifs, des mesures de développement économique et social et la formation de fonctionnaires autochtones. Il n'y a pas de danger à suivre cette procédure et ce n'est pas manquer du sens des réalités que de le faire; ce n'est pas non plus préjuger le jugement que l'Assemblée générale portera sur la rapidité du développement et sur la date de l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance du Territoire intéressé.

36. M. Bozovic étudie ensuite quelques problèmes communs à tous les Territoires sous tutelle; le rôle des éléments non autochtones et la question foncière. Le nombre et l'influence des Européens, notamment en Afrique, se révèlent de plus en plus comme un facteur décisif dans la détermination de l'avenir des Territoires. Certains de ces pays s'appêtent à devenir des Etats africains: ils semblent devoir poursuivre un développement progressif qui dépendra de la souplesse de l'Administration actuelle et de la force du mouvement politique indigène. D'autres s'acheminent vers la formule de l'Etat multiracial: il s'agit alors de poser la base de relations nouvelles entre une minorité dominante et une majorité dominée. Que deviendront les privilèges de la minorité européenne qui, pour le moment, est la plus puissante du point de vue économique? On a dit que la présence des Européens était la condition *sine qua non* du développement économique et politique des Territoires. Sans vouloir minimiser leur contribution, comment peut-on alors expliquer que l'Afrique occidentale où les Européens sont moins nombreux soit la plus avancée du point de vue politique? Les faits montrent que la notion de suprématie européenne ne peut assurer de collaboration entre la majorité autochtone et la minorité immigrante. Les Africains se déclarent prêts à accepter Européens et Asiatiques dans les nouveaux Etats, en tant que citoyens jouissant des mêmes droits que les autres ou en tant que membres de minorités dont les droits seraient garantis comme ils le sont dans certains pays d'Europe ou d'Amérique. Il est à souhaiter, dans l'intérêt de tous et pour la paix du

monde, que les Européens et les Asiatiques acceptent à temps cette idée.

37. M. Bozovic souligne qu'à la politique de consolidation des intérêts européens s'ajoutent souvent les discriminations raciales dont les manifestations sont nombreuses, malgré les déclarations illusoires des Autorités administrantes, et qui constituent un danger pour les relations entre Africains et Européens. La délégation yougoslave a déjà suggéré des mesures qui seraient utiles parce qu'elles dissocieraient les Autorités administrantes des éléments qui favorisent les préjugés et parce qu'elles fourniraient aux autochtones une base juridique pour demander la protection des Autorités administrantes.

38. M. Bozovic passe à la question des terres. Les Autorités administrantes, en procédant à des aliénations qui atteignent parfois jusqu'à 50 pour 100 des terres, affirment qu'elles tiennent compte des intérêts présents et futurs des Africains, mais leur affirmation n'est pas convaincante. Elles devraient prendre des mesures, soit pour racheter les terres aux Européens et les donner aux autochtones, soit pour assurer aux autochtones, par d'autres moyens, une vie décente. La délégation yougoslave estime qu'en transférant les responsabilités aux autochtones, en accélérant le développement économique et en satisfaisant les aspirations des populations, les Autorités administrantes ne donneraient pas des signes de faiblesse: elles prouveraient qu'elles respectent la Charte et qu'elles entendent éliminer toutes les causes, présentes et futures, de conflit. Il est évident qu'en négligeant l'évolution du monde contemporain, en abordant les problèmes sous un angle négatif et en s'acharnant à maintenir l'inégalité entre les peuples, on compromet les relations pacifiques entre les nations.

39. M. JAHANBANI (Iran) estime que les dispositions des Chapitres XII et XIII de la Charte représentent, par rapport à celles du régime des mandats de la Société des Nations, un progrès indéniable dans la marche des populations des Territoires sous tutelle vers l'autonomie. Cependant, après 10 ans de régime de tutelle, il est regrettable d'avoir à constater que les Autorités administrantes conservent encore la presque totalité des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les habitants autochtones devraient jouer un grand rôle dans l'Administration ainsi que dans les organes législatifs de leur pays. Or, les seuls progrès signalés dans le rapport du Conseil concernent les communications, le logement, les services médicaux et sanitaires.

40. Pour ce qui est de la presse, les Autorités administrantes n'en ont pour ainsi dire pas tenu compte. Cependant, si l'on veut que ces peuples parviennent un jour à l'indépendance, il faut les aider à créer leurs propres moyens d'information. Le Conseil de tutelle en a justement noté l'absence et il a bien fait d'inviter les Autorités administrantes à envisager d'établir des stations de radiodiffusion.

41. M. Jahanbani relève que le nombre des pétitionnaires augmente, ce qui ne plaide pas en faveur des Puissances administrantes. Le rapport du Conseil de tutelle montre que les populations autochtones ont progressé, mais leur progrès est encore beaucoup trop limité. Sans méconnaître les difficultés auxquelles se heurtent les Autorités administrantes, la délégation iranienne croit qu'il serait bon de fixer une date ou un délai pour l'accession des Territoires sous tutelle à l'indépendance et que l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante intéressée devraient l'arrêter d'un commun accord. Elle estime que les pays les

plus avancés ne doivent pas profiter de la supériorité de leurs connaissances pour asservir les populations des Territoires sous tutelle ou pour exploiter les ressources de ces Territoires dans l'intérêt de leurs colons. Elle désire que les populations de tous les Territoires sous

tutelle se voient reconnaître leurs droits en tant que nations, qu'elles soient libres et puissent un jour prochain prendre leur place à l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 13 heures.